

LES ORDRES DE SERVICE

CCAG de TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 (*J.O.* du 30 janvier 1976).

Modifié par décret n° 76-625 du 5 juillet 1976 (*J.O.* du 11 juillet 1976),
décret n° 81-99 du 3 février 1981 (*J.O.* du 5 février 1981),
décret n° 81-271 du 18 mars 1981 (*J.O.* du 27 mars 1981),
décret n° 86-447 du 13 mars 1986 (*J.O.* du 16 mars 1986),
décret n° 91-472 du 14 mai 1991 (*J.O.* du 17 mai 1991)

TABLE DES MATIERES

CCAG TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 (*J.O.* du 30 janvier 1976).

Modifié par décret n° 76-625 du 5 juillet 1976 (*J.O.* du 11 juillet 1976), décret n° 81-99 du 3 février 1981 (*J.O.* du 5 février 1981), décret n° 81-271 du 18 mars 1981 (*J.O.* du 27 mars 1981, décret n° 86-447 du 13 mars 1986 (*J.O.* du 16 mars 1986), décret n° 91-472 du 14 mai 1991 (*J.O.* du 17 mai 1991)

CHAPITRE I^{er}

Généralités

		Pages
Article 1er	<i>Champ d'application</i>	1
Article 2	<i>Définitions et obligations générales des parties contractantes</i>	1
	2.1 Maître de l'ouvrage - Personne Responsable du Marché Maître d'oeuvre	1
	2.2 Entrepreneur	1
	2.3 Entrepreneurs groupés	2
	2.4 Sous-traitance	3
	2.5 Ordres de service	4
	2.6 Marchés à tranches conditionnelles	4
	2.7 Convocations de l'entrepreneur - Rendez-vous de chantier	5
Article 3	<i>Pièces contractuelles</i>	5
	3.1 Pièces constitutives du marché - Ordre de service	5
	3.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	6
	3.3 Pièces à délivrer à l'entrepreneur - Nantissement	6
Article 4	<i>Cautionnement ou retenue de garantie - Assurances</i>	6
	4.1 Cautionnement	6
	4.2 Retenue de garantie	7
	4.3 Assurances	7
Article 5	<i>Décomptes de délais - Formes des notifications</i>	7
Article 6	<i>Propriété industrielle ou commerciale</i>	8
Article 7	<i>Travaux intéressant la défense</i>	8
Article 8	<i>Contrôle des prix de revient</i>	9
Article 9	<i>Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail</i>	10

Article 2

Définitions et obligations générales des parties contractantes

2.1. Maître de l'ouvrage - Personne responsable du marché - Maître d'oeuvre

Au sens du présent document :

Le "maître de l'ouvrage" est la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés ;

La "personne responsable du marché" est le représentant légal du maître de l'ouvrage ou la personne physique désignée par le maître de l'ouvrage pour le représenter dans l'exécution du marché ;

Le "maître d'oeuvre" est la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le maître de l'ouvrage ou par la personne responsable du marché de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement ; si le maître d'oeuvre est une personne morale, il désigne une personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

(...)

2.5. Ordres de service

2.51. Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le maître d'oeuvre, datés et numérotés.

Ils sont adressés en deux exemplaires à l'entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'oeuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

2.52. Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'oeuvre dans un délai de quinze jours, décompté ainsi qu'il est précisé à l'article 5.

A l'exception des seuls cas que prévoient le 22 de l'article 15 et le 6 de l'article 46, l'entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

2.53. Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

2.54. En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

(...)

2.6. Marchés à tranches conditionnelles

Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la notification à l'entrepreneur, par ordre de service, de la décision de la personne responsable du marché la prescrivant.

Si cet ordre de service n'a pas été notifié à l'entrepreneur dans le délai imparti par le marché, le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur sont, à l'expiration de ce délai, déliés de toute obligation pour cette tranche conditionnelle, sans préjudice de l'application des stipulations du 8 de l'article 11.

(...)

Article 4

Cautionnement ou retenue de garantie - Assurances

(...)

4.13. S'il n'est pas fixé de cautionnement ou si le cautionnement fixé n'atteint pas 5p. 100 du montant du marché, tel que ce montant résulte de l'acte d'engagement et des avenants éventuels, la taxe à la valeur ajoutée étant incluse, une décision de la personne responsable du marché, notifiée par [ordre de service](#), peut prescrire la constitution d'un cautionnement ou l'augmentation du cautionnement constitué, sans pouvoir dépasser la limite de 5 p. 100 ci-dessus définie, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(...)

CHAPITRE II

PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 10

Contenu et caractère des prix

(...)

10.34. Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles et si sa production n'est pas prévue par le C.C.A.P. dans un certain délai, un [ordre de service](#) peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'entrepreneur ne peut être inférieur à vingt jours.

(...)

Article 11

Rémunération de l'entrepreneur

(...)

11.8. Rémunération en cas de tranches conditionnelles:

Si le marché fixe un rabais pour une tranche conditionnelle, le montant des sommes dues à l'entrepreneur pour les travaux de cette tranche est calculé en appliquant ce rabais aux prix du marché, même à ceux de ces prix qui concernent seulement les travaux de la tranche conditionnelle.

Si le marché fixe un dédit en cas de non-exécution d'une tranche conditionnelle, ce dédit est dû à l'entrepreneur, sous réserve des dispositions du 3 de l'article 19, dès que lui est notifiée la décision de renoncer à l'exécution de cette tranche ou, si le délai imparti par le C.C.A.P. pour la notification de [l'ordre de service](#) prescrivant cette exécution est expiré, quinze jours après que l'entrepreneur a mis la personne responsable du marché en demeure de prendre une décision.

Si le C.C.A.P. prévoit que, pour une tranche conditionnelle, l'entrepreneur a droit, à l'expiration d'un certain délai, à une indemnité d'attente, cette indemnité est due à l'entrepreneur, sous réserve des dispositions du 3 de l'article 19, depuis l'expiration de ce délai jusqu'à la notification de [l'ordre de service](#) prescrivant l'exécution de la tranche conditionnelle ou faisant connaître la décision de renoncer à cette exécution, ou bien, en l'absence d'une telle notification dans le délai imparti par le C.C.A.P., jusqu'à expiration de ce délai.

(...)

Article 13

Modalités de règlement des comptes

(...)

13.22. Le maître d'oeuvre notifie à l'entrepreneur, par [ordre de service](#), l'état d'acompte, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

(...)

13.24. Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de l'actualisation ou de la révision des prix mentionné au b du 21 du présent article lorsque l'entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'[ordre de service](#) mentionné au 22 du présent article.

(...)

13.42. Le décompte général, signé par la personne responsable du marché, doit être notifié à l'entrepreneur par [ordre de service](#) avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- quarante-cinq jours après la date de remise du projet de décompte final ;
- trente jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde ;

Le délai de quarante-cinq jours est ramené à un mois pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois.

(...)

Article 14

Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

14.1. Le présent article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation ou la modification est décidée par [ordre de service](#) et pour lesquels le marché ne prévoit pas de prix.

(...)

14.3. L'[ordre de service](#) mentionné au 1 du présent article, ou un autre [ordre de service](#) intervenant au plus tard quinze jours après, notifié à l'entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs.

(...)

14.4. L'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai d'un mois suivant l'[ordre de service](#) qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'oeuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

(...)

Article 15

Augmentation dans la masse des travaux

(...)

15.22. L'entrepreneur n'est tenu d'exécuter des travaux qui correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation auxquels les ouvrages faisant l'objet du marché doivent satisfaire que si la masse des travaux de cette espèce n'excède pas le dixième de la masse initiale des travaux.

Dès lors, l'entrepreneur peut refuser de se conformer à un [ordre de service](#) l'invitant à exécuter des travaux de l'espèce définie à l'alinéa précédent s'il établit que la masse cumulée des travaux de ladite espèce prescrits par [ordre de service](#)

depuis la notification du marché ou depuis celle du dernier avenant intervenu, y compris l'ordre de service dont l'exécution est refusée, excède le dixième de la masse initiale des travaux.

Un tel refus d'exécuter opposé par l'entrepreneur n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, à la personne responsable du marché, dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les travaux. Copie de la lettre de refus est adressée au maître d'oeuvre.

(...)

- 15.4.** Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par la personne responsable du marché. Cette décision n'est valable que si elle indique, le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'oeuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'oeuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

- 15.5.** Dans les quinze jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le maître d'oeuvre fait part à l'entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification. Si l'ordre de service prescrit des travaux de l'espèce définie au premier alinéa du 22 du présent article, l'estimation précédente indique la part correspondant à ces travaux.

(...)

Article 17

Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

- 17.1.** Dans le cas de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrage est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus d'un tiers en plus, ou de plus d'un quart en moins des quantités portées au détail estimatif du marché, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

(...)

CHAPITRE III

DELAIS

Article 19

Fixation et prolongation des délais

19.1. Délais d'exécution :

19.11. Le délai d'exécution des travaux fixé par le marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur, y compris, sauf stipulation différente du marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Sauf stipulation différente du marché, le délai part de la date de la notification du marché. Cette notification vaut alors ordre de commencer les travaux.

En dehors des cas de tranches conditionnelles et sauf stipulation différente du marché, lorsque celui-ci prévoit que le délai d'exécution court à partir d'une date à fixer par [ordre de service](#), l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation si la date ainsi fixée n'est pas postérieure de plus de six mois à celle de la notification du marché.

19.13. Si le marché fixe, au lieu d'un délai d'exécution, une date limite pour l'achèvement des travaux, cette date n'a de valeur contractuelle que si le marché fixe en même temps une date limite pour le commencement des travaux. En ce cas, la date fixée par [ordre de service](#) pour commencer les travaux doit être antérieure à cette date limite.

(...)

19.21. Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par la personne responsable du marché ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le maître d'oeuvre avec l'entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation de la personne responsable du marché, et la décision prise par celle-ci est notifiée à l'entrepreneur par [ordre de service](#).

19.22. Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un [ordre de service](#) qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au C.C.A.P.

Dans le cas d'intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, si le C.C.A.P. prévoit la prolongation du délai d'exécution en fonction de critères qu'il définit, cette prolongation de délai est notifiée à l'entrepreneur par un [ordre de service](#) récapitulant les constatations faites.

(...)

19.3. Prolongation ou report des délais en matière de tranches conditionnelles :

Lorsque le délai imparti par le C.C.A.P. pour la notification de l'[ordre de service](#) d'exécuter une tranche conditionnelle est défini par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, il est en cas de prolongation dudit délai d'exécution ou de retard du fait de l'entrepreneur constaté dans cette exécution, prolongé d'une durée égale à celle de cette prolongation ou de ce retard.

(...)

Article 20

Pénalités, primes et retenues

(...)

20.3. En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué, comme il est prévu au 11 et au 32 de l'article 13, une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

-.pour les décomptes mensuels, 1/2 000 de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent ;

-.pour le décompte final, 1/10 000 du montant de ce décompte.

Ces pénalités sont appliquées après un [ordre de service](#) rappelant à l'entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée par l'[ordre de service](#) jusqu'à la remise effective du projet de décompte attendu.

(...)

CHAPITRE IV

REALISATION DES OUVRAGES

Article 21

Provenance des matériaux et produits

(...)

21.2. Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le marché, l'entrepreneur ne peut la modifier que si le maître d'oeuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 14, le maître d'oeuvre devant notifier par [ordre de service](#) les prix provisoires dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée.

(...)

Article 23

Qualité des matériaux et produits - Application des normes

(...)

23.2. L'entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'oeuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 14, le maître d'oeuvre devant notifier par [ordre de service](#) les prix provisoires dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée.

(...)

Article 25

Vérification quantitative des matériaux et produits

(...)

25.2. S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par [ordre de service](#) en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

(...)

Article 27

Plan d'implantation des ouvrages et piquetages

27.1. Plan général d'implantation des ouvrages :

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'entrepreneur, par [ordre de service](#), dans les huit jours suivant la notification du marché ou, si l'[ordre de service](#) prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.

(...)

27.33. Si des ouvrages souterrains ou enterrés non repérés par le piquetage spécial sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur en informe par écrit le maître d'oeuvre ; il est alors procédé contradictoirement à leur relevé.

L'entrepreneur doit, en outre, surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision du maître d'oeuvre, prise par [ordre de service](#), sur les mesures à prendre.

(...)

27.4. Procès-verbaux de piquetage - Conservation des piquets :

Si le piquetage général et le piquetage spécial sont effectués après la passation du marché, un procès-verbal de l'opération est dressé par le maître d'oeuvre et notifié par [ordre de service](#) à l'entrepreneur.

(...)

Article 30

Modifications apportées aux dispositions contractuelles

L'entrepreneur ne peut, de lui même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

Sur injonction du maître d'oeuvre par [ordre de service](#) et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles.

Toutefois, le maître d'oeuvre peut accepter les changements faits par l'entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes.

(...)

Article 32

Engins explosifs de guerre

32.1. Si le C.C.A.P. indique que le lieu des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente.

En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'entrepreneur doit :

- a)** - Suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation ou moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc. ;
 - b)** - Informer immédiatement le maître d'oeuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ;
 - c)** - Ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par [ordre de service](#).
- (...)

Article 35

Dommmages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

L'entrepreneur a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'[ordre de service](#), ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

Les stipulations de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 34.

(...)

Article 37

Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

(...)

37.2. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après [ordre de service](#) resté sans effet et mise en demeure par la personne responsable du marché, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

(...)

Article 39

Vices de construction

39.1. Lorsque le maître d'oeuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par [ordre de service](#) les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage.

(...)

CHAPITRE V

RECEPTION ET GARANTIES

(...)

Article 42

Réceptions partielles

(...)

42.2. La prise de possession par le maître de l'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions sont, à défaut d'indications figurant dans le C.C.A.P., fixées par la personne responsable du marché et notifiées par [ordre de service](#). Ces conditions doivent au moins comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

(...)

Article 43

Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

43.1. Le présent article s'applique lorsque le marché, ou un [ordre de service](#), prescrit à l'entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du maître de l'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

(...)

CHAPITRE VI

RESILIATION DU MARCHE - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Article 46

Résiliation du marché

(...)

46.6. Dans le cas où le marché prévoit que les travaux doivent commencer sur un [ordre de service](#) intervenant après la notification du marché, si cet ordre de service n'a pas été notifié dans le délai fixé par le marché ou, à défaut d'un tel délai, dans les six mois suivant la notification du marché, l'entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du marché. Il perd ce droit si, ayant reçu l'ordre de commencer les travaux, il n'a pas, dans le délai de quinze jours, refusé d'exécuter cet ordre et demandé par écrit la résiliation du marché.

(...)

Article 49

Mesures coercitives

49.1. A l'exception des cas prévus au 22 de l'article 15 et au 6 de l'article 46, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux [ordres de service](#), la personne responsable du marché le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

(...)

CHAPITRE VII
MESURES COERCITIVES
REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

(...)

Article 50

Règlement des différends et des litiges

50.1. Intervention de la personne responsable du marché :

50.11. Si un différend survient entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un [ordre de service](#) ou sous toute autre forme, l'entrepreneur remet au maître d'oeuvre, aux fins de transmission à la personne responsable du marché, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

(...)